



Règlements
du
Cimetière

de la paroisse
de Saint-Martin
de Laval

Janvier 1998
2e édition Mai 2008

Cimetière de la paroisse de Saint-Martin de Laval

Table des matières

Chapitre 1 . Définition.....	page 3
Chapitre 2 . Règles générales	page 4
Chapitre 3 . Concession et conditions de concession.....	page 5
Chapitre 4 . Entretien	page 7
Chapitre 5 . Monuments, fondations, travaux	page 8
Chapitre 6 . Transfert et mutation	page 9
Chapitre 7 . Inhumation et exhumation	page 10
Chapitre 8 . Dispositions diverses	page 11

Règlements du cimetière de la paroisse de Saint-Martin de Laval

Le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Laval, propriétaire d'un cimetière situé dans la municipalité de Laval décrètent ce qui suit :

Chapitre 1 Définition

Dans le présent document, les termes suivants désignent :

- 1.1 Cimetière : un terrain situé à l'arrière de l'église paroissiale et qui va jusqu'à la rue du Souvenir.
- 1.2 Fabrique : la fabrique de la paroisse de Saint-Martin de Laval, archidiocèse de Montréal. Le curé et les marguilliers en sont les administrateurs, conformément à «*la loi sur les fabriques*» L.R.Q. chapitre F.1
- 1.3 Lot : une partie de terrain concédé par la fabrique pour fin exclusive d'inhumation dans le cimetière. Le terrain demeure toujours la propriété de la fabrique.
- 1.4 Concessionnaire : la personne physique qui possède un droit de sépulture dans un lot du cimetière.
- 1.5 Concession : le droit d'inhumer dans un lot du cimetière conformément aux conditions, règles et règlements du cimetière et ce, aussi longtemps que le terrain est légalement affecté à cette fin.
- 1.6 Responsable du cimetière : la personne engagée par la fabrique pour voir à la préparation des fondations des monuments, au creusage des fosses, à l'entretien des lots et d'une façon générale, à l'entretien du cimetière, le tout sous la responsabilité de la fabrique.
- 1.7 Perpétuité : le terme est aboli du vocabulaire du règlement du cimetière. La concession d'un lot acquise avant le 1^{er} septembre 1997 a une durée indéfinie sous réserve que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent règlement..
- 1.8 Durée : la concession d'un lot, à compter du 1^{er} septembre 1997, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent règlement.
- 1.9 Entretien : le contrat d'entretien est annuel ou pour une période de dix (10) ans. Les termes du contrat d'entretien signés avant 1980 sont valides pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- 1.10 Bureau de la fabrique : le presbytère de la paroisse de Saint-Martin est situé au :
4080, boul. Saint-Martin ouest,
Laval (Québec) H7T 1C1
téléphone : (514) 682-5515
télécopieur (514) 682-5516

Chapitre 2

Règles générales

- 2.1 La fabrique peut concéder à un concessionnaire un lot pour servir de sépulture aux personnes décédées ou pour y inhumer leurs cendres.
- 2.2 Sous peine de nullité de contrat, le concessionnaire d'un lot et ses ayants droit doivent se conformer aux lois de la province de Québec, ainsi qu'aux conditions, règles et règlements actuels et futurs édictés par la fabrique concernant le cimetière. Ces derniers sont considérés comme faisant partie du contrat de concession d'un lot.
- 2.3 ***Registre spécial et plan officiel***
- Il y a un registre spécial où sont enregistrées les concessions de lot, ainsi qu'un plan officiel du cimetière; tous deux font foi par eux-mêmes de leur contenu.
- 2.4 La fabrique n'est pas responsable des faits et gestes des autorités civiles et religieuses relativement au cimetière et à tout ce qui s'y rapporte, non plus que des voies de fait et des dommages encourus par autrui, par le vent, le vandalisme ou autres accidents, ou de toute autre façon. Elle ne peut être responsable que des dommages causés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 3

Concession et conditions de concession

3.1 La concession ne donne pas la propriété du terrain, mais le droit à inhumer les restes de personnes décédées.

3.2 *Mode de concession*

Les lots sont concédés au moyen d'un contrat qui contient entre autres choses, le nom du concessionnaire, l'identification et la superficie du lot concédé, le prix de la concession, la durée de la concession. Le contrat est fait en deux exemplaires et est signé par le concessionnaire et le représentant de la fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est déposé aux archives de la fabrique

3.3 *Durée de la concession*

La concession d'un lot acquis **avant le 1^{er} septembre 1997** a une durée indéfinie, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent règlement. La concession d'un lot acquis **après le 1^{er} septembre 1997** a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent règlement.

3.4 Le prix de la concession des lots est fixé par résolution du conseil de fabrique.

3.5 La concession d'un lot est annulée par le défaut de paiement du prix de la concession dans l'année de son achat.

3.6 Aucun titre de concession n'est donné par la fabrique ou son représentant autorisé avant le paiement intégral du prix convenu.

3.7 La fabrique se réserve le droit d'arrêter en tout temps la concession de lot, si elle le juge à propos. Elle se réserve aussi le droit de limiter toute concession.

3.8 *Mausolée*

La fabrique reconnaît le mausolée familial existant; son entretien demeure au frais du concessionnaire. Aucun autre mausolée ne pourra être construit

3.9 *Columbarium*

Un columbarium a été installé par la fabrique en 1984. Trente-deux (32) niches ont été concédées à des familles qui peuvent y déposer les cendres de leurs proches. La surface des niches prévoit quatre (4) urnes funéraires de grosseurs annoncées. L'entretien du columbarium est au frais de la fabrique et le sera pour les **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans de l'existence du columbarium. Aucun frais d'entretien ne sont chargés au concessionnaire pour les quinze (15) premières années. Le conseil de fabrique statuera annuellement les coûts d'entretien à partir de 1999.

3.10 **Jardin de cendres**

Un jardin des cendres a été inauguré en 1997. Il s'agit d'un terrain communautaire où l'on enterre l'urne cinéraire de défunts. Pour un prix fixé par le conseil de la fabrique et révisé annuellement, une famille peut demander à ce que les cendres de la personne défunte soient enterrées dans le jardin et le nom ainsi que l'année de sa naissance et de son décès soient inscrits sur la pierre tombale communautaire. Ce jardin remplace les anciennes fosses communes.

3.11 **Droit de reprise**

En conformité avec la loi sur les corporations de cimetières catholiques romains, L.R.Q.C-69 article 28, la fabrique pourra demander à la Cour du Québec de l'autoriser à reprendre tout terrain abandonné.

3.12 Est présumé abandonné, tout lot ou fosse dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans.

3.13 Dans le cas où la fabrique reprend un lot ou une fosse conformément au présent règlement, tout monument qui y est érigé devient propriété de la fabrique qui pourra en disposer.

Chapitre 4

Entretien

- 4.1 L'entretien à long terme oblige la fabrique, à même les sommes d'argent reçues, à entretenir le lot concédé pour la période mentionnée dans le contrat de concession.
- 4.2 À l'expiration du terme d'entretien, le concessionnaire aura le droit de renouveler pour une autre période le contrat d'entretien, selon les termes, clauses et conditions stipulées par la fabrique à ce moment.
- 4.3 Le contrat d'entretien peut être annuel ou pour une période de dix ans. Le conseil de fabrique décide à chaque année du montant de l'entretien annuel. Celui qui paie pour une période plus longue évite les augmentations. À la signature d'un contrat d'achat de concession à partir du 1^{er} septembre 1997, le concessionnaire s'engage à payer des frais d'entretien par tranche de dix (10) ans.
- 4.4 Chaque année, ou à la fin de la période de dix ans, tout concessionnaire d'un lot concédé avec entretien annuel ou pour une période de dix ans, doit payer à la fabrique ce qui est convenu d'appeler l'entretien selon le tarif déterminé et révisable par la fabrique.
- 4.5 La fabrique entretient le gazon sur les lots concédés, et routes, clôtures, arbres du cimetière. La fabrique voit au déneigement des allées en hiver. La fabrique se réserve le droit toutefois de ne pas permettre l'accès au cimetière, si elle juge que les conditions ne le permettent pas.
- 4.6 Tout concessionnaire se doit de faire connaître à la fabrique tout changement d'adresse et de téléphone, afin que l'on puisse donner suite à toutes situations.
- 4.7 Afin de ne pas entraver les travaux d'entretien, il est interdit au concessionnaire d'établir sur son lot concédé des clôtures, haies ou bordure, poteaux, arbres ou arbrisseaux ou quelque autre garniture florale que ce soit. La fabrique peut, aux frais du concessionnaire, faire enlever tout arbre, arbuste ou plante après avoir donné un avis écrit de soixante (60) jours, sauf en cas d'urgence.
- 4.8 Seule une pièce florale est autorisée lors de l'inhumation et à l'occasion de certaines fêtes.
- 4.9 Les animaux domestiques ne sont pas admis dans le cimetière.

Chapitre 5

Monuments, fondations, travaux

- 5.1 Il ne peut y avoir qu'un seul monument par lot et il doit être placé dans la ligne de fond, telle qu'elle est déterminée sur le plan du cimetière.
- 5.2 Le numéro du lot sur lequel le monument est érigé devra être inscrit au bas du monument.
- 5.3 **Autorisation préalable**
- Le concessionnaire d'un lot ne peut ériger un monument ou faire tout autre ouvrage sur son lot sans avoir soumis son plan à la fabrique et sans avoir reçu de cette dernière une autorisation écrite.
- 5.4 Tout monument nécessite une fondation de béton qui ne peut être effectué que par la fabrique, selon sa spécification et à la charge du concessionnaire.
- 5.5 À compter du 1^{er} janvier 1998, le coût de la fondation s'ajoute au coût de la concession. Le coût et les dimensions de la fondation sont déterminés et révisables de temps à autre par la fabrique.
- 5.6 Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état. Les nouveaux monuments devront être de granit, de marbre ou de pierre taillée, à l'exclusion de tout autre matériau.
- 5.7 La fabrique exige des monuments propres et bien installés sur leur base et elle peut faire enlever, à la charge du concessionnaire en défaut, tous les matériaux ou monuments brisés, menaçant ruine ou jugés dangereux par elle, après avoir envoyé un avis de soixante (60) jours, par courrier au concessionnaire.
- 5.8 Les matériaux et monuments ci-avant mentionnés, lorsque enlevés par ordre de la fabrique, ne pourront être remplacés que par des matériaux et monuments en granit, marbre ou pierre taillée.
- 5.9 La fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière et à tout ce qui s'y rapporte, non plus que les dommages causés par autrui, par le vent ou autres accidents ou vandalisme ou de tout autre façon.
- 5.10 Le curé peut faire effacer toute inscription et enlever d'un lot tout objet qui, d'après la décision de l'évêque ou à son jugement personnel, ne convient pas à un cimetière catholique.
- 5.11 **Travaux**
- Toute personne exécutant des travaux dans le cimetière doit avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la fabrique et demeure pendant toute la durée des travaux sous la surveillance et le contrôle de la fabrique.
- 5.12 Quiconque refuse de se conformer au Règlement du cimetière et aux directives de la fabrique peut être privé de la possibilité de travailler dans le cimetière.
- 5.13 Rien dans le présent article ne peut être interprété comme engageant la fabrique à assumer des frais ou salaires pour du personnel qu'elle n'a pas elle-même engagé.

Chapitre 6

Transfert et mutation

6.1 Désignation d'un représentant

En vertu de ses droits, le concessionnaire ne peut léguer par testament la concession de son lot ou de ses lots qu'à une seule personne.

Afin d'éviter toute ambiguïté entre sa famille et la fabrique au moment de son décès, cette dernière invite fortement le concessionnaire, au moment de l'acquisition de son lot, à lui révéler le nom de l'héritier ou du représentant des héritiers.

6.2 Suite au décès du concessionnaire d'un lot, il incombe à tout héritier unique de s'identifier auprès de la fabrique, preuve à l'appui si requise. S'il y a plusieurs héritiers, il leur incombe de révéler à la fabrique le nom de leur représentant.

6.3 Si l'héritier ou le représentant des héritiers ne s'est pas identifié à la fabrique dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants le décès du concessionnaire, celle-ci considérera dans l'ordre comme nouveau concessionnaire, les personnes suivantes :

- a) le conjoint survivant,
- b) à défaut de conjoint survivant, l'aîné(e) des enfants survivants,
- c) à défaut d'enfant survivant, l'aîné des frères et soeurs survivants du concessionnaire décédé.

Le concessionnaire présumé aux alinéas a), b) ou c) devra s'engager par écrit à respecter toutes et chacune des dispositions du Règlement du cimetière.

6.4 Cession des droits de concession en cas de litige

Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits dans un lot sans qu'il soit possible de les attribuer à l'une ou l'autre d'entre elles, en vertu du présent Règlement, elles doivent s'entendre, à leur bénéfice, pour désigner l'une d'elles, leur représentant(e), et elles doivent en informer la fabrique dans les soixante (60) jours.

Si aucune entente n'est intervenue entre les personnes concernées à l'expiration de ladite période, la fabrique procédera par tirage au sort pour déterminer laquelle de celles-ci deviendra responsable et répondant(e) des autres auprès de la fabrique, moyennant son approbation explicite et sa connaissance de ses devoirs et obligations.

6.5 Preuve des droits de concession

Quiconque prétend avoir acquis des droits dans un lot doit en fournir la preuve en signifiant au bureau d'affaires du cimetière, dans les soixante (60) jours, une copie des documents qui les établissent.

Chapitre 7

Inhumation et exhumation

7.1 Fosse

Le creusement et le remplissage de fosses sont effectués par la fabrique à la charge du concessionnaire au prix déterminé et révisable de temps à autre par la fabrique. Le prix de ces services est exigible avant l'inhumation.

7.2 Toute demande de creusement de fosse doit être faite à la fabrique au moins un jour ouvrable avant l'inhumation.

7.3 Toute demande de creusement de fosse sera exécutée lorsque le concessionnaire aura réglé tout l'arréage d'entretien.

7.4 Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la fabrique. **UNE AUTORISATION D'INHUMATION** signée par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit, doit être remise au préposé aux registres avant toute inhumation.

7.5 Le préposé aux registres, à l'aide de cette autorisation et avec l'assistance des témoins, complète le registre d'inhumation à l'usage de la fabrique.

7.6 Restriction

Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot, telles opérations étant du ressort exclusif de la fabrique.

7.7 Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par la fabrique sans la production des autorisations requises suivant les dispositions de la Loi sur les inhumations et les exhumations L.R.Q.1-11. L'exhumation est au frais du requérant et au tarif établi par la fabrique. Il en va de même pour les cendres.

7.8 Registre et sépulture

Toute sépulture doit être consignée dans un registre confié à la garde de la fabrique. Dans le cas d'une incinération, un acte d'inhumation des cendres doit être dressé au moment de l'inhumation dans le registre des sépultures. Dans le cas des personnes qui font don de leur corps pour fins de recherches médicales, l'enregistrement ne se fait qu'au moment de l'inhumation s'il y a lieu.

7.9 Du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année, la fabrique pourra charger un surplus pour la mise en terre d'un corps ou de cendres, le tout conformément au tarif établi par la fabrique.

7.10 Pendant l'hiver, la fabrique entretiendra, si elle le juge à propos, les avenues du cimetière.

7.11 Capacité d'utilisation des lots

Lorsque tous les emplacements d'un lot ont été utilisés, aucune inhumation additionnelle ne peut avoir lieu dans ce lot.

7.12 Cependant, si une des inhumations date de plus de quinze (15) ans, la fabrique peut, à la demande du concessionnaire, autoriser l'inhumation d'un corps supplémentaire.

7.13 Inhumation des cendres

La fabrique offre une célébration communautaire de l'inhumation des cendres au printemps et une à l'automne. Cette célébration prévoit une liturgie de la Parole et une présence d'un représentant de la paroisse. Si une inhumation est demandée hors de ces célébrations communautaires, elle se fera simplement en présence des parents et amis sans plus.

Chapitre 8

Disparitions diverses

- 8.1 Le présent règlement abroge toute résolution, tout règlement, toute disposition antérieurs. Le dernier règlement du cimetière Saint-Martin datait de 1941, il est donc abrogé, conformément à la loi et remplacé par celui-ci, qui a été adopté par le conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Martin le 20 novembre 1997.
- 8.2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'archevêque de Montréal.

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée des membres de la fabrique de la paroisse Saint-Martin tenue le 20 novembre 1997 ;

Nous, soussigné, approuvons :

«Les règlements du cimetière de la fabrique de la paroisse Saint-Martin» tels que rédigés dans la version finale, dont copie déposée au Bureau de Service aux Paroisses, Archevêché de Montréal.

DONNÉ à Montréal, ce 3^e jour du mois de décembre 1997.

+ Neil Willard v.g.

† Neil E. Willard
Vicaire Général
Évêque Auxiliaire à Montréal

Notes personnelles